

Arrêté du 17 Août 1951 modifiant le périmètre de la zone Cerisier-Plaisance.
Moniteur no. 21 du Lundi 27 Août 1951

A R R E T E

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 7 mai 1936 constituant en zone réservée le bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cerisier, zone déclarée d'Utilité Publique, ainsi que tous les travaux jugés nécessaires;

Vu le pouvoir accordé à l'Exécution par la dite loi (Art. 2) de faire délimiter cette zone par les soins de la Direction Générale des Travaux Publics, d'accord avec le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, par un arrêté spécial d'après le plan d'arpentage;

Vu l'arrêté du 13 août 1937, pris en exécution de la sus-dite Loi, et contenant le périmètre de la zone en question;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dit périmètre selon le nouveau plan d'arpentage dressé par le Département des Travaux Publics, d'accord avec la Direction Générale de l'Agriculture;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er. - Le périmètre de la zone réservée du bassin d'alimentation des Sources Plaisance et Cerisier est modifié comme suit:

Le point de départ du nouveau tracé se trouve à l'Ouest de la rue Rigaud, il est situé entre les 2 stations O et 1 de l'ancienne délimitation de la zone réservée de Pétion-Ville, à une distance de 80m. du point O. La ligne qui joint ce point A au point O de l'ancienne délimitation à une orientation de N. 40° 27' E.

Du point 4 le tracé fait un angle Ouest direct sur une distance de 173m.18 pour déterminer le point B. De B la ligne fait un angle Sud sur une distance de 222m.28 pour déterminer le point C. Du point C on va en D suivant un angle Sud de 45°. De D, le tracé va au point E situé sur l'habitation Corvoisier suivant un angle S 150° E et une distance de 414m.11. Du point E, la ligne va au point 29 qui est aussi un point de l'ancienne délimitation fixée d'après le plan No. 4832 de la Direction Générale des Travaux Publics. Cette ligne a une orientation S 320° 37' 39" W et mesure 189m.99.

En résumé l'emprise de la zone réservée du bassin d'alimentation des sources de Plaisance et Cerisier est maintenant limité par les polygone formé par les stations ou sommets A. 1,2,3,4,5,6,7,8,9,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23, 24,25,26,27,28,29, et la ligne brisée A,B,C,D,E,29.

Article 2.- Le présent sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 août 1951, An 148ème de l'Indépendance.

Par le Président:

PAUL E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

Arsène E. MAGLOIRE

Le secrétaire d'Etat de l'Agriculture:

Jules DOMOND

Arrêté du 13 Mars 1959 modifiant le périmètre de la zone réservée du bassin d'alimentation des Sources Cerisier Plaisance.

Réf.: Moniteur No. 37 du 17 Mars 1959.

ARRETE

DR. FRANÇOIS DUVALIER
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 7 Mai 1936 constituant en zone réservée, la zone de protection des Sources Cerisier et Plaisance alimentant la commune de Pétionville en eau potable;

Vu l'arrêté du 13 Août 1937 déterminant le périmètre de la dite zone;

Considérant que l'utilité publique exige que soit modifié le périmètre de la zone de protection des Sources Cerisier et Plaisance qui alimentent Pétionville en eau potable;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, et de l'avis de Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.- Le périmètre de la zone réservée du bassin d'alimentation des Sources CERISIER et PLAISANCE est maintenant limité par le polygone formé par les stations : 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, - E, D, C de l'ancienne délimitation fixée sur le plan 4832 de la Direction Générale des Travaux Publics et de la nouvelle ligne brisée 6-L-C déterminée comme suit:

Le côté 6-L a une distance de 350 mètres et à la Direction S-00 (0 degré)

Le côté L-C a une distance de 140 mètres et à la Direction 59°21'E

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Mars 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Par le Président :

Dr. François DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications :
Jean A. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Henri Marc CHARLES